

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 11
- Présents : 10
- Votants : 10

L'an deux mille vingt-six, le quatorze Septembre à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Launay dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Foyer Communal sous la présidence de **Monsieur CALVAR Gaël, Maire**

Date de la convocation : 03/09/2026

PRESENTS : MM Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de :

- A. MIOSSEC,

P. MAO. a été élu(e) secrétaire de séance.

OBJET :

RODP

Télécommunications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-29,

Vue le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le Décret n° 2005-1676 du 27/12/2005 relatif aux Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP),

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'appliquer** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la RODP routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :
 - **49,11 €** par kilomètre et par artère en souterrain,
 - **65,49 €** par kilomètre et par artère en aérien,
 - **32,74 €** par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- **De revaloriser** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- **D'inscrire** annuellement cette recette au C/70323
- **De Charger** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.
- **De Demander** une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'Article L. 2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 & 2022.

Vote :

- Voix pour : 10
- Abstention : 0
- Contre : 0



**Le Secrétaire,
P. MAO,**